

ELECTIONS PROFESSIONNELLES – Dépôt de la liste de candidats – Délégué syndical – Nécessité d'un mandat spécial délivré par l'organisation syndicale.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 15 juin 2011

Yves Saint-Laurent beauté contre S. et a. (pourvoi n° 10-25.282)

Vu l'article L. 2324-22 du Code du travail ;

Attendu qu'un délégué syndical ne peut présenter de liste de candidats au nom de son syndicat que lorsqu'il a expressément reçu mandat à cette fin ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que la société Yves Saint-Laurent beauté a demandé que la candidature de M. S. au premier et au second tour des élections au comité d'entreprise soit déclarée irrégulière et que son élection en qualité de membre titulaire soit annulée ;

Attendu que pour déclarer la candidature régulière, le jugement retient qu'en sa qualité de délégué syndical, le salarié avait un mandat général qui lui permettait de déposer la liste CGT sans avoir reçu un mandat exprès du syndicat ni obtenu son accord ;

Note.

Voilà un arrêt (P+B) qui confirme une jurisprudence déjà ancienne (1) mais dont le maintien était annoncé (2) : le délégué syndical, pour déposer valablement une liste de candidats aux élections professionnelles, doit disposer d'un mandat spécial émanant de son organisation syndicale.

Un arrêt plus récent statuait de la même façon (3) mais dans des conditions de concurrence au sein d'une même confédération, alors que l'organisation syndicale avait déposé une liste de candidats puis que, de son côté, le délégué syndical en avait déposé une autre.

Qu'en statuant ainsi, sans constater que le syndicat avait donné à M. S. mandat pour déposer une liste de candidats en vue des élections professionnelles, le tribunal a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 15 septembre 2010, entre les parties, par le Tribunal d'instance de Courbevoie ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Puteaux.

(Mme Collomp, prés. - Mme Agostini, rapp. - Mme Taffaleau, av. gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, av.)

(1) Soc. 8 nov. 1988 n° 88-60.107.

(2) M.-L. Morin, L. Pécaut-Rivolier, Y. Struillou, *Le guide des élections professionnelles*, Dalloz p. 613.

(3) Soc. 13 oct. 2004 n° 03- 60.416.

S'il est clairement admis que le délégué syndical dispose d'un large mandat de représentation (l'article L. 2143-3, al. 1 utilise les termes : "*pour la représenter auprès de l'employeur*") de l'organisation syndicale dans l'entreprise ou l'établissement (4), il n'est pas, sauf dispositions statutaires précises, un « organe » du syndicat proprement dit, d'autant que le syndicat peut mandater un représentant extérieur même lorsqu'il y a un délégué désigné dans l'entreprise (5). Notons au passage que cette situation le préserve, en tant que personne, de la mise en cause éventuelle de sa responsabilité à l'occasion de conflits, de publications...

Hors de l'entreprise, il faut le rappeler, notamment pour agir en justice, le délégué syndical doit disposer d'un mandat *ad hoc* de son organisation (6).

L'arrêt ci-dessus intervient dans un contexte nouveau largement modifié par la loi du 20 août 2008 qui donne aux élections professionnelles une portée fondamentale. En premier lieu, elles servent à mesurer l'audience, à consacrer, ou non, la qualité de syndicat représentatif et la possibilité de désigner un délégué syndical. Au-delà, elle influe sur le choix de la personne à désigner et la durée du mandat avec l'obligation de redésignation après chaque élection (7).

Il faut souligner qu'avec ce nouveau dispositif, le délégué syndical à la veille des élections détient un mandat qui, nécessairement, devra être réexaminé par l'organisation syndicale qui l'a désigné. La liste de candidats devra en effet comporter le nom du futur délégué syndical qu'il faudra désigner ou confirmer expressément si c'est le même (8). Ce réexamen périodique devrait être une pratique syndicale courante et saine, maîtrisée par les syndiqués collectivement et par l'organisation. Un délégué syndical en fin de mandat n'aura pas toujours la légitimité certaine pour procéder à ces désignations. La loi oblige à plus de formalisme, mais la durée des mandats électifs étant de quatre ans, sauf accord plus favorable, cette obligation ne devrait pas être trop pesante, le syndicat pouvant notifier directement la liste des candidats dans les délais du protocole d'accord et selon la répartition prévue des électeurs et des sièges dans les collèges.

Toute autre est la situation en cas de première implantation et de demande d'élection, période particulièrement délicate à l'occasion de laquelle l'employeur manifeste souvent une hostilité qui le conduit à contester, sous n'importe quel prétexte, l'initiative des salariés et à faire annuler les élections. C'est la recevabilité de son action qui devrait être sérieusement contrôlée puisqu'il s'agit avant tout de la représentation des salariés, alors qu'il n'y a ni fraude manifeste, ni un intérêt majeur lésé. C'est d'ailleurs pourquoi les premiers juges relèvent que c'est avant tout l'organisation syndicale dont dépend le délégués syndical qui aurait intérêt à agir (la formule : "*sans désaveu exprès de son organisation*" laissait plus de latitude à la validation des élections).

L'action d'un tiers à l'organisation invoquant le non-respect des statuts, s'agissant d'un mandat pour agir en justice, a été considéré comme irrecevable (9). Il devrait en être de même pour le dépôt d'une liste de candidats.

Pascal Rennes

(4) Manuela Grévy "Syndicats professionnels, I. Droit syndical dans l'entreprise" Rép. trav. Dalloz n° 541 et s.

(5) Soc. 11 déc. 1985, Bull. V n° 604.

(6) Soc. 24 janv. 1979 Bull. Civ. V n° 72, et par exemple plus récemment sur ce sujet : Soc. 16 janv. 2008, Dr. Ouv. 2008 p. 448, n. A. Mazières.

(7) F. Petit "Les effets de seuils électoraux en matière syndicale depuis la loi du 20 août 2008", obs. sous Soc. 22 sept. 2010 n° 09660-435, Dr. Ouv. 2010 p. 660.

(8) Soc., 22 sept. 2010, préc.

(9) Cass. Civ. 2^e, 13 juill. 2000, Bull. Civ. II n° 125 et Dr. Ouv. 2008 p. 448, préc. note (6) ; v. égal. CA Toulouse 21 sept. 2011, RG 11/00604, CGT Airbus.